

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du règlement des
boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois (19)**

AVIS NA-2025-007140/A PP

Porteur du Plan : Conseil départemental de la Corrèze

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 14 octobre 2025

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 5 novembre 2025

Date de la consultation du Préfet de la Corrèze : le 17 octobre 2025

Réponses à l'avis de la MRAe

27 janvier 2026

Afin de faciliter la lecture et la compréhension des réponses apportées à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, il a été fait le choix de conserver l'intégralité du texte de l'avis dans le présent document. Les réponses du porteur de projet sont directement intégrées sous forme d'encadrés positionnés à la suite de chaque observation ou recommandation formulée.

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON-PUSTOC'H.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du règlement des boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois, située dans le département de la Corrèze (19).

L'élaboration du règlement des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois est soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique 32° du I. de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

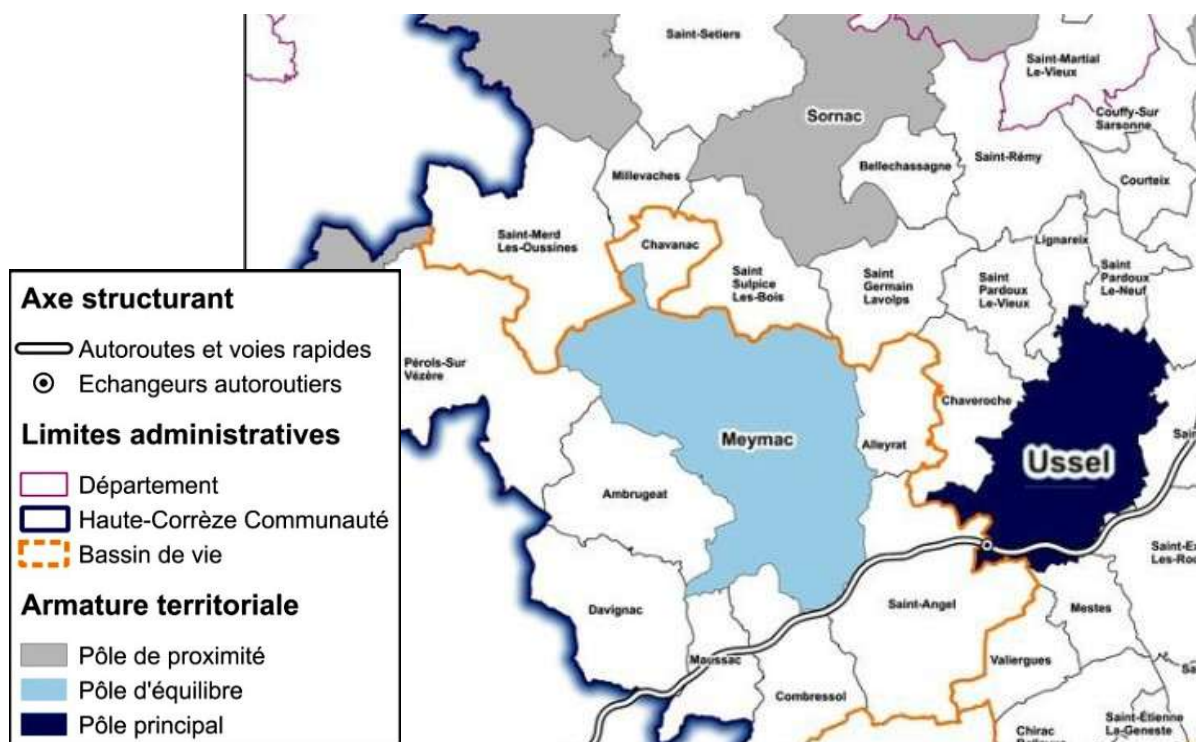
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois compte 78 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 22,92 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Corrèze, qui regroupe 31 994 habitants en 2022 selon l'INSEE, au sein de 70 communes membres.

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Corrèze qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mars 2022¹ et qui a été approuvé le 12 décembre 2024.



Localisation de Saint-Sulpice-les-Bois sur le territoire de la communauté de communes de la Haute-Corrèze (source : rapport de présentation du PLUi, page 2).

Le Conseil départemental de la Corrèze a entrepris la mise en place d'une réglementation des boisements par délibération du 18 mai 2018. Environ cent-vingt communes sont concernées dans le département. La présente procédure vise à définir les modalités d'application de cette réglementation départementale sur le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois, afin d'éviter la soustraction de terres agricoles par des plantations ou semis d'essences forestières.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

Le dossier ne rappelle pas l'historique du déploiement de ce règlement sur l'ensemble des communes concernées dans le département. La MRAe recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre de cette réglementation.

Réponse :

Les premières démarches de réglementation des boisements en Corrèze remontent aux années 1960. Elles ont été engagées dans un contexte marqué par la déprise agricole et la multiplication de boisements diffus, dits « timbre-poste », susceptibles de fragmenter les espaces agricoles et les paysages. Les premiers zonages ont ainsi été mis en place à partir des années 1970, concernant environ 80 communes du département.

La procédure a ensuite évolué au fil des réformes législatives et réglementaires, qui ont progressivement précisé ses objectifs et son champ d'application. La loi de 1985 a notamment consacré la réglementation des boisements comme un outil d'aménagement foncier. La loi dite « Barnier » de 1995 a renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux, en intégrant notamment les dimensions paysagères et de protection de la ressource en eau. La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 a, quant à elle, introduit la possibilité de faire perdre le statut « boisé » à certaines parcelles forestières existantes. Enfin, le décret du 12 mars 2003 relatif aux plantations d'essences forestières est venu préciser les modalités d'application de la réglementation, notamment en introduisant la notion de reboisement et en définissant le régime des sanctions.

Jusqu'en 2005, la mise en œuvre de la réglementation des boisements en Corrèze relevait des services de l'État, via la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Dans le cadre de la décentralisation, cette compétence a ensuite été transférée au Conseil Général. Ainsi, les délibérations des 14 et 15 décembre 2006 ont conduit à l'adoption d'un arrêté départemental fixant le cadre d'application de la réglementation et recensant alors 172 communes concernées. À cette date, seules quelques communes disposaient d'une réglementation particulière assortie d'un plan de zonage distinguant les périmètres libre, réglementé et interdit.

Un travail approfondi mené par les services départementaux au cours des années 2010 a permis l'élaboration de plans de zonage pour une quarantaine de communes environ. La dernière délibération du Conseil départemental, en date du 18 mai 2018, recense 157 communes soumises à la réglementation des boisements, dont 23 disposaient alors d'une réglementation particulière avec plan de zonage. En raison de la durée d'application limitée à dix ans, ces réglementations particulières sont aujourd'hui arrivées à échéance.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal de Saint-Sulpice-les-Bois a décidé, en 2023, d'engager la procédure visant à établir une réglementation particulière sur son territoire communal, assortie d'un plan de zonage définissant les trois périmètres prévus par la réglementation des boisements.

Pour mémoire, les réglementations des boisements sont prévues à l'article L. 126-1 du Code rural. Elles définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Elles visent à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elles visent également à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois se situe au cœur du Plateau de Millevaches, avec des altitudes variant entre 720 mètres et plus de 950 mètres. La commune est largement boisée, avec une surface forestière d'environ 1 894 hectares et un taux de boisement de 82 %. L'agriculture représente une modeste proportion de terrains communaux, avec cinq exploitations actives, principalement orientées vers l'élevage ovin et bovin. La commune est couverte par les sites Natura 2000 *Plateau de Millevaches*, référencé au titre de la directive « oiseaux », et *Landes et zones humides de la Haute-Vézère*, au titre de la directive « habitats, faune, flore ».

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

D'après le dossier, le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois se caractérise par les principaux enjeux suivants :

- une perte du poids de l'activité agricole ; une population d'agriculteurs vieillissante confrontée au problème de la reprise des exploitations ; des terres agricoles en déprise qui tendent à être remplacées par des boisements ;
- de forts enjeux écologiques liés au recouvrement d'une partie du territoire communal par des sites d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, arrêté de protection du biotope) ;
- des périmètres de protection de captages d'eau potable, dont cinq correspondant à des points de

captage situés sur le territoire communal et deux liés à des captages localisés sur les communes voisines de Meymac et Chavanac ;

- des impacts patrimoniaux en raison de l'appartenance du territoire au parc naturel régional (PNR) du Plateau de Millevaches.

C. Description du projet du règlement des boisements

Selon le dossier, la réglementation des boisements prévoit :

- une application de la réglementation à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à deux hectares ;
- la délimitation de trois périmètres (boisements interdits, réglementés, libres) répartis sur quatre secteurs « Vallons agricoles de la Haute-Vallée de la Triouzoune », « Haute-Vallée de la Vézère », « Zone sommitale de Taphaleschas », et « Puys et versants forestiers » ;
- des motifs d'interdiction des boisements qui ont trait à la préservation des terres agricoles, des milieux naturels et des paysages, au maintien d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, à la prévention des risques naturels, à la gestion des espaces de loisirs et des voiries.

D. Articulation avec les autres documents en vigueur

Le dossier de règlement des boisements évoque son articulation avec le PLUi de la Haute-Corrèze approuvé le 12 décembre 2024. Il précise à cet égard que le PLUi n'identifie aucun espace boisé classé (EBC) sur le territoire communal, les réglementations des boisements ne pouvant interdire la reconstitution de boisements dans les périmètres d'EBC.

La MRAe observe en revanche que le dossier n'évoque pas le plan régional de la forêt et du bois (PRFB) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 30 décembre 2020. **Elle recommande d'évaluer la cohérence de la réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois avec les orientations du PRFB de Nouvelle-Aquitaine.**

Réponse :

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de Nouvelle-Aquitaine décline, à l'échelle régionale, les orientations du programme national de la forêt et du bois pour la période 2020-2030. Élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois, il constitue le cadre stratégique de référence des politiques forestières régionales. Le PRFB s'articule autour de quatre grandes orientations, visant à :

- *adapter les forêts au changement climatique et renforcer leur résilience, notamment face aux risques sanitaires et aux incendies ;*
- *garantir une gestion durable et multifonctionnelle des forêts, conciliant les fonctions de production, de préservation de la biodiversité, de protection des sols et de la ressource en eau, ainsi que les enjeux paysagers ;*
- *développer et structurer la filière forêt-bois, en soutenant la mobilisation du bois, la création de valeur et l'emploi local ;*
- *renforcer la gouvernance, la connaissance et le partage des enjeux forestiers à l'échelle des territoires.*

Ces orientations sont déclinées au sein d'un plan d'actions opérationnel assorti d'indicateurs de suivi, destiné à assurer la cohérence des projets et des politiques locales avec les objectifs environnementaux, économiques et sociaux portés à l'échelle régionale.

Comme indiqué dans l'étude, le territoire communal de Saint-Sulpice-les-Bois présente un taux de boisement supérieur à 80 %, avec des formations forestières constituées à plus de 99 % de massifs d'une superficie supérieure à deux hectares. Dans ce contexte, le projet de réglementation des boisements n'a pas d'incidence sur les espaces dédiés à la production forestière existante, l'ensemble de ces massifs étant maintenu en périmètre libre au boisement.

Le projet de zonage communal n'a donc pas pour effet de restreindre la gestion forestière ni la mobilisation du bois au sein des massifs forestiers, mais vise plutôt à encadrer les boisements en périphérie de ces espaces. À ce titre, il s'inscrit pleinement dans les orientations du PRFB de Nouvelle-Aquitaine, notamment en matière de gestion durable et d'adaptation au changement climatique, en préservant les zones humides et les fonds de vallons de tout enrésinement systématique.

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de règlement des boisements

Le dossier comporte une notice valant étude communale pour la mise en application de la réglementation départementale des boisements sur le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois et valant évaluation environnementale.

Tout d'abord, le dossier ne permet pas de comprendre les modalités d'application du règlement sur le territoire communal, en l'absence d'une carte des trois périmètres délimités (boisements interdits, réglementés, libres). La carte dite « d'assemblage » jointe au dossier n'apporte aucune information sur le règlement. Seule la présentation des quatre secteurs « Vallons agricoles de la Haute-Vallée de la Triouzoune », « Haute-Vallée de la Vézère », « Zone sommitale de Taphaleschas » et « Puys et versants forestiers » dans le corps de l'étude donne quelques informations sur la territorialisation du règlement, sans illustration cartographique cependant.

Le choix de fixer un seuil de deux hectares maximum pour l'application de la réglementation n'est en outre pas expliqué.

La MRAe recommande en premier lieu d'expliquer en détail comment s'applique le règlement sur le territoire communal, en s'appuyant sur des cartes, et en justifiant le seuil de deux hectares retenu pour son application.

Réponse :

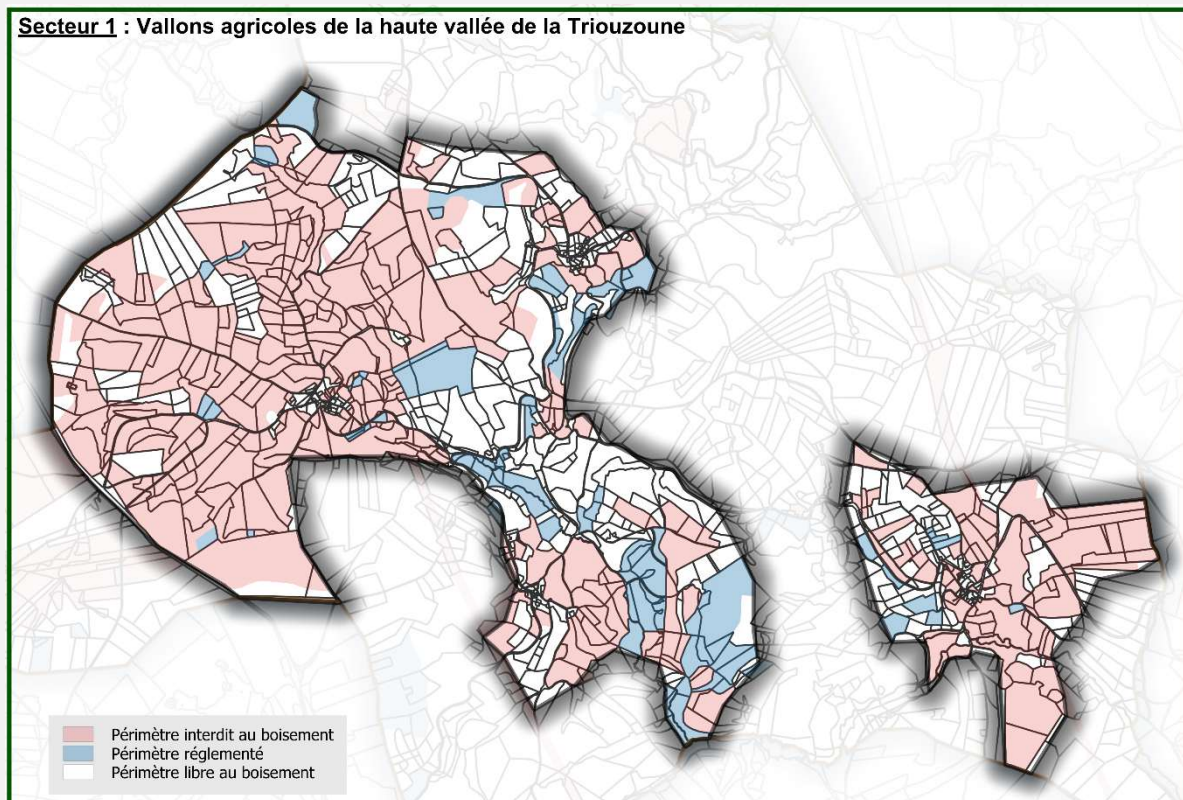
Cartographie des 3 périmètres :

L'ensemble des plans de zonage du projet de réglementation des boisements a bien été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Mais compte tenu de l'échelle retenue (1/5 000) et du format des documents (A0), ces plans n'ont pas pu être intégrés directement au corps de l'étude environnementale et ont donc été joints en annexe sous forme de pièces séparées.

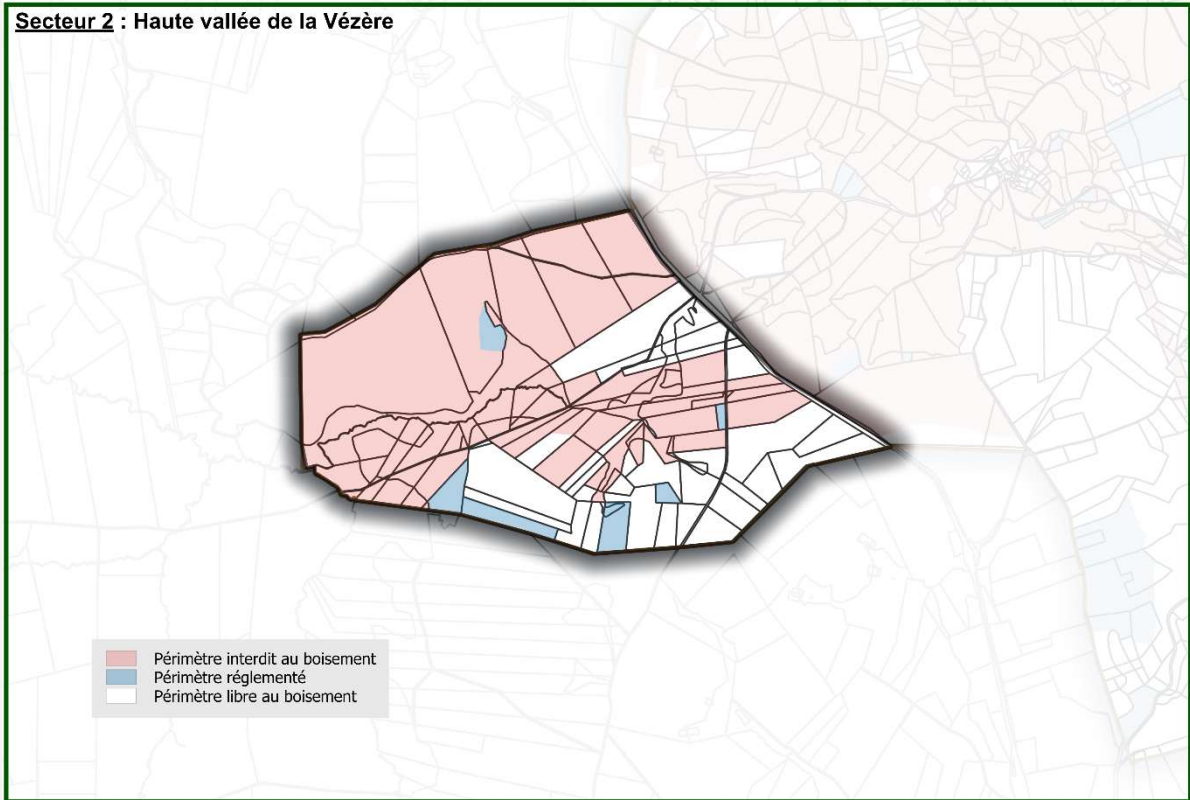
Ces plans cadastraux couvrent l'intégralité du territoire communal et permettent une lecture précise du zonage proposé. Chaque parcelle y est identifiée par un (ou plusieurs) code couleur correspondant au périmètre retenu : périmètre de boisement libre (blanc), périmètre réglementé (bleu) et périmètre interdit (rouge).

Néanmoins, pour faciliter la compréhension globale de l'application de la future réglementation particulière, voici ci-dessous des extractions de ces plans réalisées en fonction du découpage sectoriel de la commune :

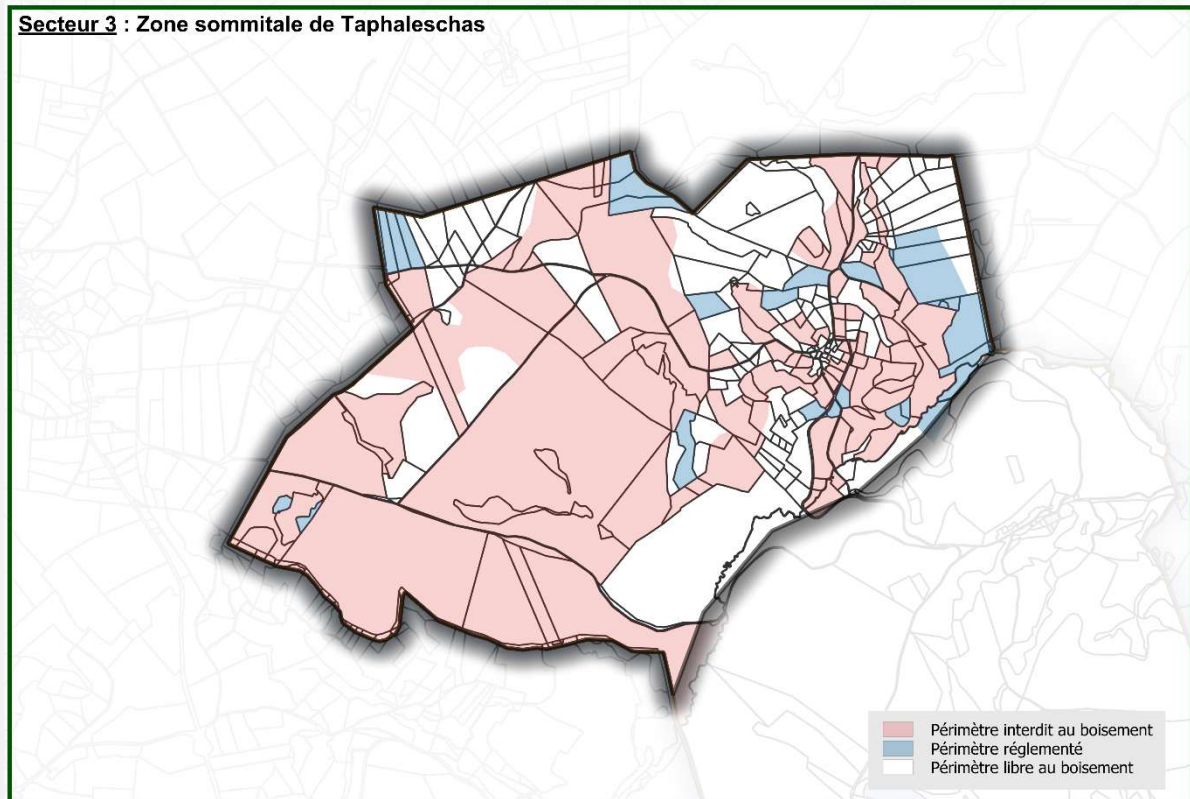
Secteur 1 : Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune



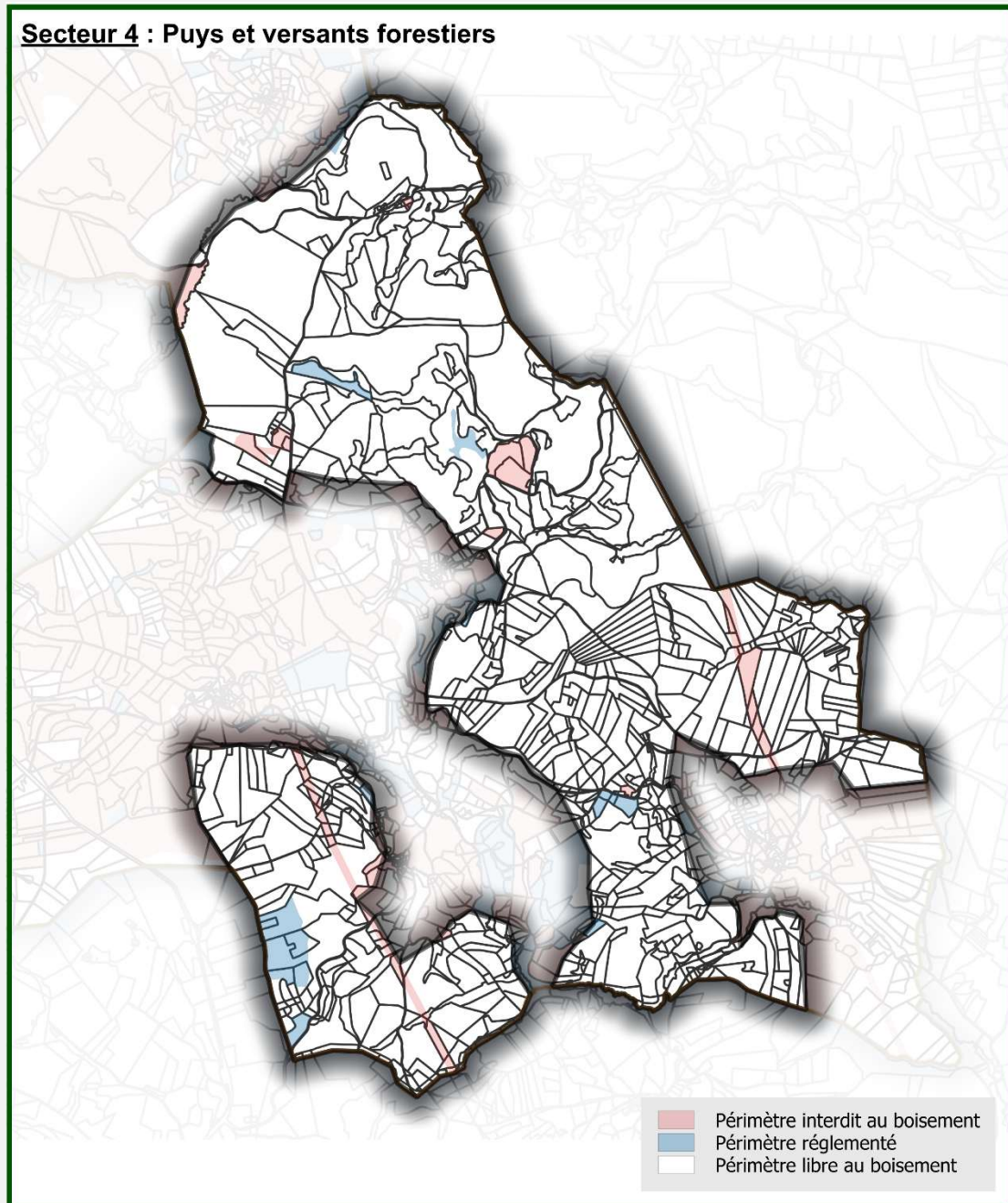
Secteur 2 : Haute vallée de la Vézère



Secteur 3 : Zone sommitale de Taphaleschas



Secteur 4 : Puys et versants forestiers



Choix du seuil de surface de 2 hectares :

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements ne peuvent s'appliquer, pour les terrains déjà boisés, qu'aux parcelles isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à un seuil défini par le conseil départemental, après avis des instances compétentes.

Dans ce cadre, la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 18 mai 2018 fixe ce seuil à deux hectares pour les communes concernées par la réglementation des boisements. Il en résulte que, sur l'ensemble du département, les massifs forestiers d'une superficie supérieure cette surface relèvent obligatoirement du périmètre de boisement libre et sont exclus du champ d'application des mesures d'interdiction ou de réglementation.

Le projet de zonage de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois s'inscrit strictement dans ce cadre réglementaire, en maintenant l'ensemble des massifs forestiers de plus de deux hectares en périmètre libre, conformément aux dispositions départementales et nationales en vigueur.

Le dossier est en outre insuffisant au regard des attendus de l'évaluation environnementale, tels que formulés à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Le dossier constitue en effet une synthèse de la démarche d'élaboration de la réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois. Il ne rend pas compte de façon détaillée de la démarche itérative d'évaluation environnementale mise en œuvre.

Le dossier évoque ainsi la réalisation d'une monographie communale, de visites de terrains, d'une enquête agricole, sans présenter en détail les méthodologies mises en œuvre et les résultats obtenus. Les enjeux environnementaux du développement du couvert forestier depuis plus d'un demi-siècle, principalement sur les puits et versants de la montagne limousine, auraient pu être approfondis.

Réponse :

Démarche d'évaluation :

L'évaluation environnementale s'est appuyée sur une démarche progressive, conduite tout au long de l'élaboration de l'étude communale. Elle a combiné une analyse bibliographique initiale (cartographie et recueil de données environnementales, agricoles, démographiques, réglementaires...), l'élaboration d'une monographie communale, des visites de terrain systématiques et de nombreux échanges ou réunions avec les acteurs locaux concernés (élus, associations, ...).

Les visites de terrain systématiques de l'ensemble du parcellaire ont permis d'affiner la connaissance de l'usage des sols sur la commune et d'ajuster les premiers scénarios de zonage, en particulier dans les secteurs à enjeux environnemental et/ou paysager identifiés, afin d'éviter ou de réduire les incidences potentielles de la future réglementation.

Une enquête agricole avec visite de chaque exploitation a été menée afin de caractériser la dynamique foncière communale, et d'identifier les terres à bon potentiel agronomique ainsi que les secteurs en déprise. Ce recueil d'éléments a constitué un socle essentiel à l'élaboration des plans présentant les différents périmètres, en cohérence avec l'objectif de maintien des activités agricoles.

Les résultats issus de ces différentes phases d'analyse ont été intégrés de manière itérative dans la définition des périmètres de la réglementation des boisements. Cette démarche a permis d'aboutir à un projet tenant compte des enjeux environnementaux et socio-économiques locaux, tout en recherchant un équilibre entre préservation des milieux d'intérêt, maintien des usages existants et objectifs de la réglementation.

Enjeux environnementaux du développement du couvert forestier depuis plus d'un demi-siècle :

Le développement du couvert forestier sur le territoire de la montagne limousine, et plus particulièrement sur la commune de Saint-Sulpice-les-Bois, s'inscrit dans une dynamique ancienne, amorcée dès la seconde moitié du XX^e siècle. Celle-ci est principalement liée à la déprise agricole progressive des secteurs les plus contraignants (pentes, zones hydromorphes, etc) ainsi qu'aux politiques de boisement menées à partir des années 1950.

Cette évolution a profondément modifié les paysages et les équilibres entre milieux ouverts, agricoles et forestiers, avec des effets contrastés sur l'environnement. Si l'extension forestière a contribué à la stabilisation des sols et à la constitution de massifs forestiers structurés, elle s'est également traduite, localement, par une régression des milieux ouverts et semi-ouverts, notamment des landes, prairies et zones humides associées, qui présentent aujourd'hui des forts enjeux écologiques et paysagers.

Le projet de réglementation particulière sur Saint-Sulpice-les-Bois s'inscrit dans ce contexte historique et vise précisément à encadrer la poursuite de ces dynamiques, sans remettre en cause la présence des massifs forestiers existants. Il cible prioritairement les boisements diffus susceptibles d'accentuer la fermeture des paysages, la fragmentation des espaces agricoles ou l'altération de milieux sensibles, en particulier autour des hameaux, au niveau des zones sommitales et en fond de vallon.

Ainsi, le projet ne cherche pas à inverser une dynamique de long terme, mais à la réguler de manière adaptée aux enjeux actuels du territoire, en conciliant gestion forestière, maintien des milieux ouverts et préservation des continuités écologiques.

Le dossier résume les principaux enjeux identifiés sur le territoire et des principes généraux pour leur prise en compte :

- **maintien des activités agricoles** : le dossier affirme que les secteurs d'interdiction ou de réglementation des plantations d'essences forestières et de reconstitution après coupe rase ont été définis afin de protéger les terres agricoles, en particulier celles qui présentent le plus fort potentiel agronomique ;
- **paysage** : le dossier met en avant l'enjeu de préserver les milieux ouverts ou semi-ouverts en bordure

des voiries et des habitations, et à proximité de l'église classée monument historique pour assurer sa visibilité ; les secteurs concernés ont donc été classés en périmètre réglementé ou interdit ;

- eau : le dossier affirme que le projet de règlement vise à ne pas modifier la vocation actuelle des terrains situés dans les périmètres de protection identifiés ; les points de captage y sont cartographiés, avec une représentation des périmètres de protection rapprochés et éloignés ;
- milieux naturels, biodiversité : le dossier affirme que les terrains ouverts ou semi-ouverts situés en bordure de cours d'eau sont classés en périmètre interdit ou réglementé, dans le but de préserver la qualité des cours d'eau et maintenir les linéaires de ripisylve ; l'enjeu de préservation de certains milieux (tourbières, landes sèches, zones humides) est également signalé ;

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 qui couvrent le territoire communal, évoquant des réunions de travail avec les gestionnaires des sites concernés pour valider le projet de règlement.

La MRAe recommande de mettre en évidence les continuités écologiques que le règlement vise à préserver ou à conforter. Il conviendrait également d'approfondir la présentation dans le dossier des secteurs de boisement libres, pour vérifier l'absence d'incidences négatives sur l'environnement.

Réponse :

Le projet de réglementation des boisements vise à préserver et à conforter les continuités écologiques structurantes du territoire communal, en particulier celles associées aux fonds de vallons. Ces secteurs assurent la continuité des habitats humides, des ripisylves et des milieux ouverts associés aux cours d'eau, et jouent un rôle central dans le fonctionnement des écosystèmes du territoire à différentes échelles.

Une attention particulière a ainsi été portée à la vallée de la Triouzoune, notamment dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Triouzoune en amont du lac de Neuvic ». Cette ZNIEFF couvre un ensemble cohérent de milieux remarquables spécifiques des fonds de vallons, comprenant des zones hydromorphes, des prairies humides, des ripisylves et une mosaïque de milieux ouverts et boisés, qui participent pleinement au maintien des continuités écologiques et à la fonctionnalité des corridors biologiques.

Dans ces secteurs de fonds de vallons, le projet de zonage définit majoritairement les terrains ouverts en périmètre interdit, afin de limiter la fermeture des milieux, de préserver la qualité des continuités écologiques et d'éviter la fragmentation des habitats. Ce choix permet notamment de maintenir la continuité écologique le long du réseau hydrographique de la Triouzoune et de ses affluents, en cohérence avec les enjeux identifiés au sein de la ZNIEFF de type 2. Seules quelques anciennes parcelles agricoles isolées, souvent en état de déprise plus ou moins avancée, sont proposées en périmètre réglementé, afin qu'une éventuelle conversion forestière reste compatible avec le fonctionnement des écosystèmes locaux.

En complément de ces enjeux liés aux fonds de vallons, une attention spécifique a également été portée à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Tafaleschas et du Bretenoux », située sur le territoire communal. Ce site correspond à un ensemble de milieux ouverts caractéristiques des zones sommitales du plateau de Millevaches, comprenant des landes sèches et humides, des pelouses acidophiles et des secteurs tourbeux, présentant un fort intérêt écologique à l'échelle locale.

Ce projet prend en compte la sensibilité de ces milieux en évitant toute extension de boisements sur les secteurs ouverts constitutifs de cette ZNIEFF de type 1. Les terrains concernés sont majoritairement classés en périmètre interdit ou réglementé, afin de limiter la fermeture des landes et de préserver les habitats ouverts d'intérêt patrimonial, dont la fonctionnalité écologique repose précisément sur le maintien de conditions non boisées.

Par ailleurs, le territoire communal s'inscrit ponctuellement dans un contexte écologique plus large, marqué par son appartenance à deux sites Natura 2000 distincts : zone de protection spéciale (ZPS) du plateau de Millevaches, désignée au titre de la directive « Oiseaux », et « Landes et zones humides de la Haute Vézère », désignée au titre de la directive « Habitats ». Ces deux zonages environnementaux reposent notamment sur la présence de vastes ensembles de landes, de tourbières, de prairies humides et de forêts, favorables à de nombreuses espèces d'intérêt communautaire. Le projet de réglementation des boisements contribue à la préservation de ces milieux en évitant l'extension de boisements dans les secteurs ouverts et semi-ouverts présentant un rôle fonctionnel dans les écosystèmes locaux.

Inscrit sur une partie du territoire communal, le site des tourbières du Longeyroux, reconnu pour son intérêt écologique majeur, constitue également un réservoir de biodiversité à l'échelle du plateau de Millevaches. Il participe au fonctionnement global des continuités écologiques locales, notamment à travers les réseaux hydrographiques et les milieux humides connectés.

La présente réglementation des boisements, en limitant la fermeture des fonds de vallons et en préservant les milieux humides et leurs abords, contribue indirectement à la préservation de ces continuités écologiques à large échelle.

À l'échelle de l'ensemble du territoire communal, les parcelles proposées en périmètre libre au boisement correspondent quasi-exclusivement à des surfaces déjà boisées, intégrées à des massifs forestiers existants dont la superficie excède deux hectares, mais aussi, dans une moindre mesure à des surfaces qui ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation des boisements, notamment les parcs et jardins attenants aux habitations. Ainsi, aucun milieu ouvert ou semi-ouvert n'est proposé en périmètre libre.

Le projet de réglementation n'a donc pas pour effet d'ouvrir de nouvelles surfaces à la plantation forestière, mais se limite à prendre en compte l'état boisé existant et les situations exclues de la réglementation départementale.

S'agissant de l'enjeu de préservation de la ressource en eau, la MRAe observe que la pertinence du principe de maintien de la vocation actuelle des terrains nécessite d'être étayée en montrant l'absence de conflits d'usage entre boisements et captages à l'heure actuelle, surtout dans les secteurs sensibles des captages de Peyre Blanche et du Puits de Broussat.

Réponse :

L'étude cartographique des captages et de leurs périmètres de protection a constitué une donnée d'entrée majeure de l'analyse environnementale, permettant de croiser la localisation des points de prélèvement avec l'usage actuel des sols.

Concernant les captages de Peyre Blanche et du Puits de Broussat, bien que leurs ouvrages soient situés sur les communes limitrophes de Meymac et Chavanac, l'étude a rigoureusement intégré leurs aires d'alimentation qui interceptent le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois. Sur ces secteurs, l'absence de périmètre de protection rapprochée (seules des zones sensibles ou éloignées sont présentes) explique le niveau de détail initial, mais n'a pas empêché une analyse de risque approfondie.

Ainsi, sur l'ensemble des parcelles concernées, le principe de maintien de la vocation actuelle des terrains situés dans ces secteurs repose sur le constat de l'absence de conflit d'usage avéré à ce jour entre les affectations du sol en périphérie et la ressource en eau, tant en termes de qualité que de quantité.

La majeure partie des aires d'alimentation, notamment pour Peyre Blanche, est déjà couverte par des massifs forestiers structurés. Il est généralement admis que ce couvert végétal pérenne constitue l'une des meilleures protections naturelles pour la ressource : il stabilise les sols, limite l'érosion et assure une filtration efficace des eaux d'infiltration. Ces massifs forestiers excédant largement le seuil de 2 hectares, ils relèvent réglementairement du périmètre libre. Ainsi, même si ces boisements étaient identifiés comme problématiques (ce qui n'est pas le cas), la présente réglementation n'aurait aucune prise sur eux.

À l'inverse, pour les secteurs encore ouverts situés dans ces zones sensibles (notamment autour du Puits de Broussat), le projet a appliqué un classement en périmètre interdit. Cette décision garantit qu'aucune nouvelle dynamique de boisement ne viendra modifier le régime hydrologique ou la qualité des eaux captées.

Cette stratégie de maintien de la vocation actuelle des sols assure une sécurisation durable de la ressource. Elle concilie la préservation des captages avec la réalité forestière et la dynamique agricole propre au territoire, tout en anticipant les risques de tension hydrique liés au changement climatique.

Les enjeux relatifs aux risques d'inondation et d'incendie feu de forêt ne sont pas caractérisés, alors que la prise en compte des risques naturels est un enjeu mentionné dans le dossier. Notamment, le règlement ne définit pas de distance minimale des boisements autour des habitations, et ne fait pas apparaître de restrictions particulières liées à la prise en compte du risque d'incendie feu de forêt.

La MRAe recommande de détailler l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois, en présentant systématiquement la façon dont les enjeux environnementaux (notamment en matière de continuités écologiques et de zones humides) se territorialisent sur la commune.

Réponse :

L'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements a été conduite de manière territorialisée, en tenant compte des caractéristiques écologiques propres à la commune de Saint-Sulpice-les-Bois. Les enjeux environnementaux ont été identifiés initialement, puis localisés spatialement afin d'en assurer une prise en compte opérationnelle dans la phase de définition des différents périmètres.

Cette caractérisation de l'espace communal a conduit au découpage du territoire en quatre secteurs distincts, lors de l'élaboration de la typologie communale, comme présentée dans l'étude.

Sur l'ensemble du territoire communal, les continuités écologiques ont été appréhendées en priorité à travers les fonds de vallons liés aux réseaux hydrographiques locaux, qui structurent le fonctionnement écologique du territoire. Ces secteurs, qui concentrent des zones humides, des ripisylves, des prairies humides et des mosaïques de milieux ouverts et boisés, ont été précisément identifiés. Leur localisation a conduit à un classement majoritaire en périmètre interdits ou réglementés, afin de préserver la fonctionnalité des corridors écologiques et d'éviter la fragmentation des habitats.

A une échelle plus restreinte, certaines zones humides, tourbières et autres milieux d'intérêt ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale, en raison de leur forte sensibilité écologique et des prescriptions existantes à différentes échelles. Cette analyse s'est appuyée sur l'ensemble des sites et zonages environnementaux présents sur le territoire communal, notamment le site inscrit des tourbières du Longeyroux, la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Triouzoune en amont du lac de Neuvic », la ZNIEFF de type 1 « Landes de Tafaleschas et du Bretenoux » ainsi que les deux sites Natura 2000.

Ces différents zonages recouvrent une diversité de milieux remarquables (zones humides, tourbières, ripisylves, prairies humides, landes sèches et humides, pelouses acidophiles, etc) favorables et sur la préservation de milieux ouverts ou faiblement boisés.

L'ensemble de ces enjeux a été identifié, localisé et territorialisé à l'échelle communale, puis intégré dans le zonage réglementaire du projet. Cette approche permet de préserver durablement le fonctionnement hydrologique et écologique de ces milieux sensibles, en limitant leur fermeture par des plantations nouvelles, et de traduire de manière opérationnelle les objectifs de préservation portés par la réglementation des boisements.

Dans les zones à fort enjeu environnemental, les surfaces classées en périmètre libre ont été définies de manière restrictive. Elles ne correspondent pas à des secteurs ouverts à de nouvelles dynamiques de boisement, mais concernent exclusivement des parcelles exclues du champ d'application de la réglementation, notamment en raison de leur appartenance à des massifs forestiers déjà constitués supérieurs à 2 hectares.

Ainsi, dans un contexte communal où le taux de boisement est déjà très élevé, le classement en périmètre libre n'a pas pour effet de rendre boisables de nouvelles surfaces. Il vise uniquement à être cohérent avec les réglementations existantes vis-à-vis de l'usage actuel des sols, tout en concentrant l'effort de protection sur le reliquat de milieux ouverts restants. Cette approche garantit un équilibre proportionné entre la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des activités sylvicoles sur les massifs existants.

Elle recommande de décrire les enjeux relatifs aux risques naturels (inondation, feux de forêt) et de présenter la manière dont ils sont pris en compte en particulier au regard des effets du changement climatique. Il conviendrait également d'ajouter au dossier un résumé non technique, afin de faciliter l'appropriation du dossier lors de la mise à disposition du public.

Réponse :

La réglementation des boisements constitue un outil de prévention indirecte et ciblée des risques naturels, qui n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs réglementaires spécifiques existants. Les enjeux relatifs aux risques naturels, et en particulier aux risques d'inondation et d'incendie de forêt, ont ainsi été appréhendés au regard des caractéristiques physiques du territoire et du cadre réglementaire applicable.

S'agissant du risque d'inondation, celui-ci est principalement associé aux nombreux cours d'eau et fonds de vallons qui parcourent la commune. Ces secteurs correspondent à des milieux à forte fonctionnalité écologique (zones humides, ripisylves, prairies hydromorphes) jouant un rôle essentiel dans l'expansion naturelle des crues et le ralentissement des écoulements.

Le projet de réglementation prend en compte ces enjeux en évitant le boisement des terrains nus de fonds de vallons afin de préserver leur capacité hydraulique et leur rôle régulateur vis-à-vis des écoulements superficiels.

Cette approche permet de limiter les risques liés à la modification du fonctionnement hydrologique des bassins versants, en évitant notamment que de nouvelles plantations ne viennent perturber les zones d'expansion des crues ou modifier le coefficient de ruissellement des sols.

S'agissant du risque d'incendie de forêt, le territoire se situe dans un contexte départemental où ce risque ne fait pas l'objet d'un dispositif spécifique de type « plan de protection des forêts contre les incendies » (PPFCI). La prévention relève principalement du Code Forestier, des obligations légales de débroussaillage (OLD) et des pouvoirs de police du maire. La réglementation des boisements n'a pas vocation à régir la gestion des grands massifs forestiers existants, classés en périmètre libre.

En revanche, ce projet de zonage contribue indirectement à la prévention contre les incendies par ses choix de périmètres à l'interface entre les espaces forestiers et le bâti. Or, il est important de souligner que, par volonté du département, aucune distance précise de recul n'a été fixée par l'arrêté départemental. Le classement des parcelles situées à proximité immédiate du bâti s'est donc opéré par une approche au cas par cas lors de la définition des propositions de zonage, en adaptant les périmètres choisis à la situation de chaque zone d'habitat.

Ainsi, en complément des motifs agricoles et paysagers, les terrains ouverts situés à proximité des villages et hameaux seront préservés du boisement afin de maintenir des coupures de combustible naturelles et de réduire les situations de contact direct entre constructions et massifs forestiers. Cette orientation participe à la limitation de l'exposition au risque, dans un contexte de changement climatique susceptible d'accentuer les périodes de sécheresse.

Dans l'ensemble, la prise en compte des risques repose sur des choix de zonage ciblés et proportionnés, visant à préserver les fonctionnalités hydrologiques des fonds de vallons et à limiter les interfaces sensibles entre bâti et espaces boisés, tout en respectant le champ de compétence propre à cet outil.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du règlement des boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois vise à définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés afin de maintenir un équilibre entre production agricole et forêt.

Le dossier met en avant la prise en compte des enjeux agricoles, paysagers, et écologiques, faisant valoir principalement la préservation des milieux ouverts ou semi-ouverts existants, notamment de ceux qui sont couverts par des sites Natura 2000.

Cependant, le dossier ne présente pas de façon assez détaillée les enjeux de la procédure. Il apparaît qu'une centaine d'autres communes sont concernées par cette réglementation des boisements, sans explication sur son déploiement dans le département, ni présentation du bilan qui en est tiré. La présentation des incidences du document et de la démarche d'évitement et de réduction s'effectue à un niveau de généralité qui ne permet pas d'évaluer pleinement la prise en compte des enjeux évoqués, et la question des risques naturels n'est en particulier pas traitée.

La présentation de la démarche d'évaluation environnementale n'est pas aboutie. Les enjeux doivent être présentés à une échelle plus fine, en localisant précisément les secteurs à plus fort enjeu. Les éventuels conflits d'usage liés aux boisements doivent être mis en évidence, notamment en lien avec les enjeux liés à l'eau et à la gestion des risques. Le règlement doit être le cas échéant complété pour éviter et réduire les incidences environnementales des boisements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Les réponses apportées dans le présent document visent à traiter l'ensemble de ces observations, sans modifier les objectifs ni le cadre du projet de réglementation des boisements.

À Bordeaux, le 14 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h